

12^{EME} CONGRÈS

DU 28 SEPTEMBRE 2020 au 02 OCTOBRE 2020 à AMBLETEUSE



la
CGT
Pénitentiaire



LES STATUTS 2020 - 2024

LA CGT PENITENTIAIRE



La CGT Pénitentiaire

STATUTS

Du Syndicat National « La CGT Pénitentiaire »

Sommaire :

Préambule

TITRE I- Constitution et but

TITRE II- Les syndiqués

TITRE III- La section syndicale / Le Conseil Syndical Interrégional

TITRE IV - Les instances nationales

Le Congrès

Le Congrès Extraordinaire

La Commission Exécutive Nationale

Le Conseil Syndical National

Le Secrétariat National permanent

La Commission Financière et de Contrôle

Le Référent DOM

TITRE V- Le financement du syndicat

TITRE VI- Dispositions diverses

Le syndicat administré par les présents statuts fait siens, les principes du syndicalisme affirmés dans le préambule et l'article 1 du Titre I des statuts de la Confédération Générale du Travail.

Préambule :

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tous temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de libertés, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans sa famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société. Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres normes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

Préambule de 1936

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les Assemblées et Congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations (1) et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

(1) Il s'agit de deux délégations représentant la CGT et la CGTU qui ont établi la Charte d'unité votée par le Congrès de Toulouse en mars 1936.

TITRE I - Constitution et But :

Article 1 :

Un syndicat National ayant son siège à Montreuil est constitué de salariés et retraités, de l'Administration Pénitentiaire et du Ministère de la Justice, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884 et des textes subséquents.

« Syndicat national La CGT Pénitentiaire ».

Dans ses correspondances, ses publications, et ses communications, le Syndicat National se revendique comme étant : **LA CGT PENITENTIAIRE.**

Placée sous l'égide du livre IV du Code du Travail, la CGT Pénitentiaire s'inspire dans son orientation et dans son action des principes du syndicalisme démocratique de masse et de classe.

La CGT Pénitentiaire est adhérente à l'Union Fédérale des Syndicats de l'Etat (UFSE-CGT) et à la Confédération Générale du Travail (CGT). Elle adhère et respecte les valeurs fondamentales de la CGT et ses statuts.

Elle a, à ce titre, vocation à siéger au niveau national dans les congrès et les réunions statutaires de ces organisations. Elle représente les intérêts individuels et collectifs de ses adhérents et des personnels auprès des pouvoirs publics quel que soit le système économique dont le gouvernement en place se revendique et, en premier lieu, du Ministère de la Justice et de l'Administration Pénitentiaire. La CGT Pénitentiaire peut ester en justice.

Article 2 :

La CGT Pénitentiaire est indépendante du Gouvernement, des partis politiques et de tout groupement philosophique ou confessionnel.

Article 3 :

Organisation confédérée de la CGT, elle s'assigne pour but la suppression de l'exploitation capitaliste notamment par la socialisation des moyens de production et d'échange.

Dans l'intérêt même de tous les salariés, la CGT Pénitentiaire se prononce pour l'étude, l'évolution et la défense des droits et intérêts matériels et moraux, sociaux et économiques, individuels et collectifs de toutes les catégories de personnes visées à l'article 1, qu'elles soient ou non adhérentes au syndicat.

TITRE II - Les syndiqués :

Article 4 :

Elle regroupe des agents et des retraités du ministère de la justice, des salariés travaillant sur l'établissement ou service pénitentiaire de droit public ou de droit privé, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, ou d'origine ethnique.

Tout agent, tel que défini à l'article premier, peut adhérer au Syndicat. L'adhésion ne prend tous ses effets que si elle est accompagnée du paiement de la cotisation annuelle : sous cette condition, elle

emporte un ensemble de droits spécifiques. La cotisation est versée au Syndicat national qui se charge des différentes reversions aux instances concernées via le CoGÉTise. Une partie de la cotisation doit revenir à la CGT Pénitentiaire. Le montant de la reversion obligatoire de la quote-part à destination de la CGT Pénitentiaire est validé en Commission Exécutive Nationale (CEN).

Les droits fondamentaux du syndiqué sont notamment le droit à la défense individuelle, à l'information, à la formation, à l'expression et à la décision.

Le droit à la défense individuelle recouvre l'ensemble des interventions du Syndicat, à tous les niveaux de la hiérarchie administrative, dans les organismes paritaires, devant toutes les juridictions ayant à décider, statuer ou connaître de la situation professionnelle du syndiqué.

L'action du Syndicat pour assurer le droit à la défense individuelle des syndiqués s'inscrit dans le cadre des intérêts généraux d'une catégorie de personnels et des intérêts moraux de l'ensemble des personnels.

Le droit à l'information est pour le syndiqué celui de recevoir les publications générales et spécifiques éditées par le Syndicat.

Le plein exercice de ce droit exige pour l'ensemble des instances statutaires de diffuser rapidement l'information par tous les moyens possibles.

Le droit à la formation syndicale est constitué par la possibilité de participer aux différents stages, journées d'étude organisées par les structures de la CGT.

La liberté d'expression est garantie pour chaque syndiqué au travers du droit d'expression qu'il exerce dans le cadre du débat syndical.

Le droit à la décision se réalise au travers de la participation du syndiqué notamment aux assemblées générales et aux instances statutaires dont il est membre, dans la définition des orientations, dans l'élection des responsables et représentants du Syndicat.

Le syndiqué bénéficie d'un droit permanent d'accès aux documents comptables de sa section locale et interrégionale et du Syndicat National sur l'exercice en cours de la CEN. De même, la CEN a un droit d'accès aux trésoreries locales ou interrégionales.

TITRE III - La section syndicale et le Conseil Syndical Interrégional (CSI) :

Article 5 :

Les adhérents de la CGT se regroupent dans des sections syndicales.

La section syndicale est le premier niveau statutaire de rassemblement des syndiqués, à l'intérieur et au travers duquel ils peuvent pleinement exercer leurs droits.

Les sections syndicales définissent elles-mêmes leur mode de constitution et de fonctionnement.

Regroupant l'ensemble des syndiqués d'un même établissement ou service ou d'une même localité, les sections syndicales ont pour but :

- de représenter ses adhérents et d'en défendre les intérêts auprès du chef d'établissement, du DSPIP ou du chef de service, ou de l'employeur, ou des partenaires privés dans le cadre des gestions déléguées et partenariat public privé (PPP) ;

- d'intensifier l'action sur les pouvoirs publics et les élus ;

- de traduire les aspirations des syndiqués et personnels, tant auprès de La CGT Pénitentiaire que dans toutes les structures de la CGT ;
- de constituer un centre permanent d'information, d'étude, d'éducation.

Les sections syndicales sont adhérentes du comité régional, de l'union départementale et de l'union locale de la CGT via le CoGéTise.

Chaque section syndicale est responsable de son activité, de l'organisation qu'elle se donne, des dispositions qu'elle adopte, des initiatives qu'elle engage sous le contrôle et avec le concours des syndiqués, dans le respect des orientations adoptées par le congrès ; à charge pour elle d'en informer le Secrétariat National et le Conseil Syndical Interrégional (CSI).

Les sections syndicales doivent respecter les orientations et les statuts qui régissent la CGT Pénitentiaire et la Confédération Générale du Travail (CGT).

Les sections syndicales élisent lors d'un congrès interrégional les composantes du conseil syndical interrégional qui lui-même élit le secrétaire de l'interrégion.

Article 6 :

Les sections syndicales sont regroupées dans une même interrégion pénitentiaire pour permettre la coordination et le renforcement de l'activité du syndicat. Le Conseil Syndical Interrégional est chargé de veiller à la réalisation, dans les interrégions pénitentiaires, des objectifs définis par le congrès interrégional, dans le cadre des orientations fixées par le congrès national de La CGT Pénitentiaire.

Chaque interrégion tient un congrès sous la forme d'une assemblée générale rassemblant les délégués des sections syndicales dûment mandatés, à jour de leurs cotisations versées à la CGT Pénitentiaire.

Les assemblées générales élisent une Direction Interrégionale composée d'un Conseil Syndical Interrégional (CSI) et d'un Bureau Interrégional, chargés de mettre en œuvre les orientations prises en congrès national et d'impulser l'activité sur l'interrégion.

Une section syndicale ne peut exercer une activité interrégionale que dans le cadre de l'activité de l'interrégion régulièrement constituée.

Si une section syndicale se place en dehors des statuts de la CGT Pénitentiaire et de la Confédération Générale du Travail (CGT), la Commission Exécutive Nationale (CEN) entérinera alors son retrait de la CGT Pénitentiaire.

Saisie d'un conflit interne dans une interrégion, la Commission Exécutive Nationale peut exiger, dans l'intérêt même de la vie de la CGT Pénitentiaire, que se tienne une Assemblée Générale où chaque section devra être invitée, dans les deux mois suivant sa décision prise à la majorité de ses membres. Dans ce cadre, la CEN mandate en son sein un ou plusieurs membres qui seront chargés de l'organisation de l'assemblée générale.

Porté par son secrétaire interrégional ou par un membre du conseil syndical interrégional dûment mandaté, le conseil syndical interrégional a vocation à représenter les adhérents et à défendre leurs intérêts auprès des autorités compétentes et, en particulier, des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires.

La CGT Pénitentiaire dit reconnaître la présence syndicale CGT sur tous les départements outre-mer. Considérant que, selon l'article 6, il y a nécessité de l'existence d'une région administrative pénitentiaire pour la création d'un conseil syndical interrégional, que l'administration ne considère pas l'outre-mer comme une région administrative mais lui confère une existence de manière spécifique, il convient donc de considérer les Départements et Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM) comme ayant, pour la CGT, une réalité particulière.

Chaque section syndicale participe à l'application des décisions du Congrès de sa région, et s'implique dans la création de sections syndicales dans les établissements et les Services Pénitentiaire Insertion et Probation des Directions Interrégionales concernées où il n'y en a pas.

Chaque section syndicale suit l'évolution du syndicalisme dans l'ensemble des sections syndicales de son interrégion et de la prise en compte de la politique financière par ces syndicats.

Chaque section syndicale rend compte trimestriellement à la CEN, via le Secrétaire Général Interrégional qui regroupe les informations et les transmet.

Chaque Conseil Syndical Interrégional (CSI) dépose, auprès des pouvoirs publics compétents, ses statuts définissant son organisation et ses modalités de fonctionnement. Ces statuts doivent être conformes à ceux qui régissent la CGT Pénitentiaire et la Confédération Générale du Travail (CGT).

Article 7 :

Les syndiqués appartenant aux catégories professionnelles A et B peuvent se réunir en commission départementale, régionale ou nationale des cadres au sein de la CGT Pénitentiaire et, à ce titre, être affiliés à l'UGICT-CGT (*Union Générale des Ingénieurs, des Cadres et des Techniciens CGT*).

Ces sections sont affiliées à l'UGICT-CGT (*Union Générale des Ingénieurs, des Cadres et des Techniciens CGT*).

TITRE IV - Les Instances Nationales :

Le Congrès National :

Article 8 :

Le Congrès est l'instance souveraine de la CGT Pénitentiaire. Il se prononce sur l'activité syndicale et la trésorerie depuis le Congrès précédent. Il détermine les orientations de la CGT Pénitentiaire. Il élit la Commission Exécutive Nationale (CEN) et la Commission Financière de Contrôle (CFC) chargées d'appliquer ses décisions.

Le Congrès National se réunit une fois tous les 4 ans.

Il est constitué par les délégués des sections syndicales dûment mandatés, les membres de la Commission Exécutive Nationale et de la Commission Financière de Contrôle élus au Congrès.

Chaque participant doit être à jour de ses cotisations.

Article 9 :

Le Congrès arrête son ordre du jour définitif sur proposition de la Commission Exécutive Nationale sortante.

Article 10 :

Les votes ont lieu à main levée ou par mandat à la majorité absolue. Le vote par mandat est de droit lorsqu'il est demandé par au moins deux délégués de sections et d'interrégions différentes voté par la majorité des délégués présents au congrès.

En cas de vote par mandat, le total des voix détenus par les délégués est calculé selon des modalités décidées en CEN, et en lien avec le nombre d'adhérents payants de la section, sur les années encadrants les deux congrès.

Tous les rapports préparatoires soumis à discussion nécessitent le vote par mandat.

Une section syndicale absente du congrès peut donner procuration à un délégué d'une autre section syndicale présente. Cette dernière votera alors pour la section syndicale dont il a procuration avec le nombre de mandats de celle-ci.

A l'issue du congrès, tout délégué peut prendre connaissance des votes émis durant le congrès.

Le Congrès Extraordinaire :

Article 11 :

Dans l'intervalle des Congrès, la Commission Exécutive Nationale peut provoquer des Congrès extraordinaires, lorsque l'intérêt de la CGT Pénitentiaire l'exige.

La Commission Exécutive Nationale ne pourra décider d'un Congrès Extraordinaire que si les 2/3 de ses membres sont présents. La décision ne pourra être validée que si elle est votée à la majorité des membres présents.

Le Congrès extraordinaire doit être également convoqué lorsqu'il est demandé par la majorité des sections syndicales.

Le Congrès extraordinaire devra alors être convoqué dans les 2 mois qui suivent sa demande par la CEN et/ou la majorité des sections syndicales et dans le cadre de l'article 20.

La Commission Exécutive Nationale :

Article 12 :

La Commission Exécutive Nationale est composée de 20 membres élus par le Congrès. De plus, les membres du Conseil Syndical National participent à la CEN avec voix délibérative.

Les membres élus aux différentes CAP peuvent être conviés à la CEN, si celle-ci en estime le besoin.

Un membre de la CFC sera convié à chaque CEN afin de présenter les travaux de vérifications, de conformité des dépenses et des comptes du syndicat national.

Les membres du secrétariat national permanent peuvent participer à la CEN sans voix consultative.

Afin de maintenir un lien avec les militants, adhérents et personnels affectés dans un établissement ou un service pénitentiaire dans un département d'outre-Mer, la CGT Pénitentiaire convie, au moins une fois par an, un représentant de chaque DOM à la CEN, conformément à la Convention de coopération fixée entre la CGT de France et les CGT des départements d'Outre-Mer signataires, dénommées « Confédérations des Pays d'Outre-Mer (CPOM) ».

Article 13 :

Les candidatures à la CEN émanent de la section syndicale ou font suite à une demande d'examen formulée par la CEN sortante dans le cadre de sa réflexion sur la composition du futur organisme de Direction.

Les candidatures sont publiées un mois au moins avant le Congrès.

La Commission des candidatures élue par le Congrès sur la proposition de la CEN sortante fait connaître le nom des candidats qu'elle souhaite voir retenus pour composer la nouvelle Direction du Syndicat. Toutes les candidatures sont soumises au vote du Congrès.

La Commission Exécutive Nationale élit en son sein le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le responsable à la politique financière.

Article 14 :

La Commission Exécutive Nationale a pour mission :

- de mettre en œuvre les orientations arrêtées par le Congrès ;
- d'impulser l'activité générale du Syndicat et notamment celle des collectifs de travail et de coordination qu'elle a créés ;
- de définir les positions du Syndicat face aux problèmes nouveaux ;
- de favoriser la communication et les échanges entre les sections ;
- de faire publier les documents préparatoires au Congrès, au moins deux mois à l'avance ;
- développer la formation syndicale.

Article 15 :

La Commission Exécutive Nationale mandate ses délégués aux organismes Confédéraux et Fédéraux, ainsi que ses représentants dans toutes les instances de l'Administration Pénitentiaire, du Ministère de la Justice ou autres qu'elles soient paritaires ou non.

Article 16 :

La Commission Exécutive Nationale se réunit sur convocation du Secrétaire Général au moins

3 fois par an. Le Conseil Syndical National propose l'ordre du jour. Les travaux de la CEN font l'objet d'un compte-rendu adressé à chacun de ses membres, à charge pour les secrétaires interrégionaux d'informer les adhérents.

Article 17 :

La convocation exceptionnelle de la Commission Exécutive Nationale devient obligatoire, lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Article 18 :

La Commission Exécutive Nationale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres assiste à la séance.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents.

Article 19 :

Toute démission doit être formulée par écrit.

Tout membre qui n'aura pas assisté, sauf excuse valable, à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire.

Si un membre de la CFC se trouve dans la même situation, la Commission Exécutive Nationale entérine sa démission.

Article 20 :

Si l'effectif de la Commission Exécutive Nationale se trouvait réduit de plus de 50 %, il devrait être procédé à de nouvelles élections dans le délai de deux mois, dans le cadre d'un congrès extraordinaire. Chaque section serait appelée à se prononcer sur les candidatures conformément aux dispositions de l'article 13.

Le Conseil Syndical National :

Article 21 :

Le Conseil Syndical National est composé du Secrétaire Général, du secrétaire général adjoint, du responsable à la politique financière, des secrétaires généraux de chaque interrégion et du référent DOM.

Article 22 :

Le Conseil syndical national est l'instance du syndicat national qui est chargée de mettre en œuvre les décisions de la Commission Exécutive Nationale. Il organise en conséquence l'activité et l'action

revendicative du syndicat. Entre deux réunions de la Commission Exécutive Nationale, il est mandaté pour réagir aux événements liés à l'actualité.

Article 23 :

Chaque membre du Conseil Syndical National a la charge de l'animation de la vie du syndicat.

Article 24 :

Le Secrétaire Général impulse l'activité et assure avec les membres du conseil syndical national le fonctionnement régulier du syndicat tout en respectant les orientations établies par la Commission Exécutive Nationale.

Le Secrétaire Général signe tous les actes, représente le Syndicat en justice et dans la vie civile. Au besoin, le secrétaire général adjoint le remplace. Le syndicat peut ester en justice.

Article 25 :

Le responsable de la Politique Financière a pour mission d'impulser la Politique Financière du Syndicat.

Il est chargé du suivi des opérations de trésorerie.

Il rend compte de l'état de la trésorerie et soumet la comptabilité au contrôle de la Commission Financière de Contrôle, notamment avant la réunion de chaque Commission Exécutive Nationale.

Le Secrétariat National Permanent :

Article 26 :

Le Secrétariat National Permanent est composé des membres du syndicat qui exercent leur activité et leur fonction pour le syndicat national. Ces membres ont en charge d'assurer le fonctionnement régulier du syndicat sous l'impulsion du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, et du conseil syndical national.

Article 27 :

Le Secrétariat National Permanent n'est pas un organe de direction du syndicat. Le secrétaire général, du secrétaire général adjoint national ainsi que le conseil syndical national sont responsables devant la Commission Exécutive Nationale et le Congrès de l'activité du secrétariat national permanent.

La Commission Financière de Contrôle (CFC) :

Article 28 :

Le Congrès National élit une Commission Financière de Contrôle composée d'un nombre impair, soit 3 membres au minimum et 5 au maximum. Ses membres sont choisis en dehors de la Commission Exécutive Nationale et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que la CEN.

La CFC est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière. Elle rend compte de ce contrôle à la Commission Exécutive Nationale.

Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations et prend toutes les dispositions à cet effet. Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la CEN prises lors de votes des budgets.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière nationale. Elle participe au sein de la commission exécutive à l'élaboration, à l'impulsion et au suivi de la politique financière du syndicat. A minima, un de ses membres participe aux travaux de la commission exécutive sans voix délibérative en qualité de rapporteur.

La CFC se réunit au minimum 3 fois par an ou extraordinairement quand les circonstances l'exigent et nomme en son sein un président chargé d'animer son travail.

Les Commissions Nationales :

Article 29 :

Sur proposition du Conseil Syndical National, la Commission Exécutive Nationale procède à la mise en place des Commissions Nationales dans les domaines qu'elle considère nécessaires à l'activité. Ces commissions peuvent être composées par des camarades non-membres de la CEN.

Ces commissions constituent des lieux d'échange sur les problématiques spécifiques à chaque corps ou de réflexion sur des thématiques particulières. Un rapporteur de ces commissions, rend compte de leurs travaux, de leurs réflexions et de leurs propositions à la CEN.

La CEN demeure l'unique instance décisionnelle de la CGT Pénitentiaire. Au-delà des permanents nationaux et d'éventuels invités (élus CEN, représentants CT-M ou CT-C, etc.), les commissions dédiées à chaque corps comprennent un ou deux représentants par interrégion.

La CEN coordonne l'activité des commissions nationales. Chaque commission nationale sera présidée par un membre de la CEN qui sera le rapporteur dans la limite des moyens disponibles.

Le référent DOM :

Article 30 :

Le référent DOM est élu par la CEN de la CGT Pénitentiaire pour une durée maximale ne pouvant excéder la période encadrant deux congrès. Pour ce faire, la CEN étudiera l'ensemble des demandes reçues, après avoir effectué un appel à candidatures auprès des différentes structures d'Outre-Mer et de la métropole.

Article 31 :

En cas de démission du référent DOM en cours de mandat, celui-ci sera remplacé lors de la CEN suivante en respectant les modalités de nominations détaillées précédemment.

Article 32 :

Le référent DOM a pour vocation de mener et coordonner l'activité syndicale CGT Pénitentiaire entre les différents départements et territoires d'Outre-mer. Il maintient en permanence le lien entre le syndicat national et les syndicats CGT dans la pénitentiaire en outre-mer. Il représentera également le syndicat national auprès de la Mission d'Outre-mer, dans le respect des décisions issues du congrès et sous l'impulsion des secrétaires généraux.

TITRE V - Le financement du syndicat :

Article 33 :

Conformément à la législation (loi du 20 août 2008) sur l'obligation comptable, les comptes doivent être arrêtés par le Conseil Syndical National et approuvés par la Commission Exécutive Nationale. Le procès-verbal doit être établi à chacune des opérations.

Il appartient au Responsable de la Politique Financière de publier les comptes.

Article 34 :

La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué matérialise son appartenance à la CGT et constitue l'élément essentiel du financement de l'organisation.

D'autres ressources peuvent financer le syndicat :

- Dons manuels ;
- Legs mobiliers et immobiliers ;
- Assurances-vie ;
- Souscriptions ;
- Publication et édition de tout support ;
- Tout produit obtenu en justice, tant en attaque qu'en défense ;
- Subventions ;
- Tous autres produits légaux.

Article 35 :

Le taux de cette cotisation est uniforme sur l'ensemble des inter-régions. Il est fixé par la Commission Exécutive Nationale. Son montant devra tendre le plus possible à 1 % du salaire net. L'ensemble des permanents syndicaux du syndicat cotise à hauteur de 1%.

Article 36 :

La cotisation demeure acquise jusqu'à la démission écrite du syndiqué en cas de prélèvement. Le prélèvement devra prendre fin dès communication écrite de la démission du syndiqué.

Article 37 :

Les fonds disponibles sont gérés au mieux des intérêts de l'organisation. Les retraits de fonds sont signés du Secrétaire Général ou du responsable de la politique financière.

Le syndicat pourra posséder un ou plusieurs comptes courants et tout autre moyen bancaire ou postal légalement reconnu, pour faciliter les encaissements à recevoir et les paiements à effectuer.

Le Secrétaire Général et le responsable de la politique financière ont pouvoir pour effectuer les diverses opérations bancaires rendues nécessaires pour la gestion et l'administration du syndicat.

Dans le cas d'impossibilité prolongée du Secrétaire Général et du responsable de la politique financière, un collectif de membres de la CEN, à hauteur de 4 camarades maximum, sera élu afin d'avoir pouvoir sur la gestion et l'administration du syndicat. Parmi ces 4 élus, l'un aura le statut de président du collectif destiné à pallier l'impossibilité prolongée du Secrétaire Général ou du responsable de la politique financière

Article 38 :

Les adhérents placés en congés parentaux, mis en disponibilité, suspendus ou révoqués pour le fait de propagande, action syndicale ou délit d'opinion, sont dispensés sur demande de tout versement de cotisation pendant leur absence.

Article 39 :

Tout changement dans la position du syndiqué (mutation, détachement, disponibilité, congé de longue maladie ou de longue durée, retraite, démission de l'Administration, démission de la CGT Pénitentiaire) doit être immédiatement porté à la connaissance de celle-ci.

Article 40 :

Tout syndiqué qui, après rappel à l'ordre du bureau syndical d'établissement, ne verse pas ses cotisations sans motif plausible est considéré comme démissionnaire. Il en est informé.

TITRE VI - Dispositions Diverses :

Article 41 :

La CGT Pénitentiaire édite un journal d'éducation et d'information :
LE JOURNAL :« Expressions Pénitentiaires ».

Article 42 :

Le syndicat peut éditer ou faire éditer des publications de caractère syndical ou professionnel sous la responsabilité de la Commission Exécutive Nationale. Il utilise les technologies de l'information et de la communication (fax, Internet, Intranet...).

Article 43 :

Se placent en dehors de la CGT Pénitentiaire, les syndicats, sections syndicales ou les militants qui professent des idées contraires aux principes fondamentaux de la CGT ou qui ont un comportement qui nuit à son image.

Article 44 :

Tout syndiqué, toute section syndicale, reconnus comme ayant entaché l'honneur, porté atteinte, préjudice, ou encore, qui n'auraient pas respecté les statuts et/ou les valeurs de la de la CGT et/ou de la CGT Pénitentiaire, pourront faire l'objet d'une radiation.

La Commission Exécutive Nationale est appelée à statuer sur proposition de la section après enquête et explications écrites ou orales des intéressés. Dans l'attente, la section locale peut demander la suspension provisoire de l'adhérent. Dans ce cas, toute cotisation sera également suspendue.

La décision de la Commission Exécutive Nationale est applicable immédiatement.

La décision fait l'objet d'une notification motivée à l'intéressé qui est informé de sa possibilité de faire appel devant le Congrès National. L'appel devant le congrès national n'est pas suspensif de la décision.

Article 45 :

Les présents statuts sont révisables par le Congrès National.

Toutes propositions des sections ou de la Commission Exécutive Nationale doivent être adressées au Secrétariat National un mois avant le Congrès aux fins de publication.

Article 46 :

En cas de dissolution d'une section syndicale, son actif est versé au Conseil Syndical Inter- régional. Celui-ci se charge de reverser les cotisations dues aux différentes structures. En cas de dissolution d'un Conseil Syndical Interrégional, son actif est versé à la trésorerie nationale.

Article 47 :

La dissolution du Syndicat ne peut l'être valablement que par les deux tiers des adhérents, et décidée par les deux tiers de mandats au Congrès. La répartition de l'actif doit s'opérer selon les lois en vigueur.

Siège social :

La CGT Pénitentiaire
263, rue de Paris Case 542
93515 MONTREUIL CEDEX
Téléphone : 01.55.82.89.67 Mail : Ugsp@cgt.fr

Samuel GAUTHIER



Secrétaire Général CGT Pénitentiaire

Cyril HOLIN

UGSP - CGT
TRESORIER NATIONAL
263, rue de Paris
Case 542
93514 MONTREUIL cedex

